

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

**GPA/1/Add.1**

27 juin 1996

(96-2446)

---

## Comité des marchés publics

### DECISIONS SUR LES QUESTIONS DE PROCEDURE RELEVANT DE L'ACCORD SUR LES MARCHES PUBLICS (1994)

#### Addendum

#### PROCEDURES DE NOTIFICATION DES LEGISLATIONS NATIONALES D'APPLICATION

#### Décision du Comité du 4 juin 1996

1. Les Parties communiqueront, dans leur intégralité et dans la langue d'origine, les textes de leurs législations de base (lois et règlements) relatives aux marchés publics au Secrétariat où les Parties pourront les consulter. Ces législations comprendraient les instruments juridiques de base donnant effet aux dispositions de l'Accord. Chaque Partie fournira un résumé de cette législation dans une langue de l'OMC.
2. En outre, chaque Partie fournira des indications dans une langue de l'OMC concernant les autres textes de loi donnant effet à l'Accord sur les marchés publics qui sont en vigueur. Il ne sera pas nécessaire d'énumérer les divers textes, mais il conviendrait de donner des renseignements suffisants sur la nature de la législation applicable à chaque catégorie d'entités, afin qu'une autre Partie puisse plus facilement demander un texte qui l'intéresse.
3. Chaque Partie fournira, en réponse à une demande émanant d'une autre Partie, une copie des lois, règlements, décisions judiciaires finales, décisions administratives ou autre mesure en rapport avec l'Accord. Chaque Partie notifiera au Comité le nom et l'adresse d'un point de contact établi à cet effet. Par l'intermédiaire de son point de contact, une Partie dont un texte aura été demandé fera tout son possible pour aider la Partie qui lui aura adressé cette demande en lui fournissant, si nécessaire, une traduction dans une langue de l'OMC.
4. Chaque Partie fournira des réponses à la liste de questions ci-jointe.
5. Les notifications seront adressées aussitôt que possible, mais en tout état de cause pour le 31 décembre 1996 au plus tard.

ANNEXE

LISTE DE QUESTIONS

I. ELEMENTS GENERAUX

1. L'Accord a-t-il été transposé dans le droit national et/ou est-il directement applicable?
2. Lorsque des entités à un niveau inférieur à celui du gouvernement fédéral ou central sont visées: ces catégories d'entités sont-elles autonomes par rapport au gouvernement fédéral ou central pour mettre en oeuvre l'Accord?
3. Lorsque des entités indiquées à l'Annexe 3 sont visées: ces catégories d'entités sont-elles autonomes pour mettre en oeuvre l'Accord ou appliquent-elles la législation du gouvernement fédéral/central ou des gouvernements sous-centraux?
4. Quelles grandes différences (le cas échéant) y a-t-il entre les lois d'application au niveau du gouvernement fédéral ou central et celles au niveau des gouvernements sous-centraux pour ce qui concerne les entités indiquées à l'Annexe 3?
5. Dans quelle mesure est-il recouru aux technologies de l'information pour la passation des marchés publics?

II. ELEMENTS SPECIFIQUES

6. Indiquer les dispositions spécifiques de votre législation qui reprennent les engagements en matière de traitement national et de non-discrimination énoncés à l'article III de l'Accord.
7. Il est prévu à l'article IX:2 de l'Accord que l'invitation à soumissionner peut prendre la forme d'un avis de projet de marché. Si votre législation d'application prévoit cette possibilité, prière de fournir des précisions.
8. Il est prévu à l'article IX:3 de l'Accord que les entités au niveau sous-central ainsi que celles indiquées à l'Annexe 3 peuvent utiliser pour l'invitation à soumissionner un avis de marché programmé ou un avis concernant un système de qualification. Si votre législation d'application prévoit cette possibilité, prière de fournir des précisions.
9. Dans le cas de la procédure d'appel d'offres sélective: dans quelle mesure les entités sont-elles autorisées à utiliser des listes permanentes de fournisseurs ou des fournisseurs doivent-ils être sélectionnés pour chaque marché?
10. L'article XIV de l'Accord autorise une négociation dans certaines conditions. Les entités sont-elles autorisées à procéder à des négociations? Dans l'affirmative, quelles catégories et quelles sont les conditions qui sont imposées?
11. L'article XI fixe les délais pour la présentation des soumissions et la livraison. Les délais doivent en principe ne pas être "inférieurs à X jours". La législation nationale reprend-elle les divers délais minimaux prévus par l'Accord? Si tel n'est pas le cas, prière de fournir des renseignements sur les délais plus longs qui ont éventuellement été fixés.

12. Dans quelle mesure la législation d'application permet-elle aux entités, conformément à l'article XII:1, d'autoriser la présentation des soumissions en plusieurs langues (l'une de ces langues devant être une des langues officielles de l'OMC)? Dans quelle mesure les entités usent-elles de cette faculté?

### III. PROCEDURES DE CONTESTATION - ARTICLE XX

13. Le paragraphe 3 de l'article XX fait obligation à chaque Partie d'établir ses procédures de contestation par écrit et de les rendre généralement accessibles. Prière de communiquer ces renseignements.

14. Au cas où ces renseignements n'apporteraient pas de réponses complètes aux points indiqués ci-après, prière de fournir le complément d'information nécessaire.

- i) Le délai pour déposer une plainte prévu par l'Accord n'est pas "inférieur à dix jours". Quels sont les délais qui sont prévus dans la législation nationale?
- ii) Quel est l'organe qui est saisi des contestations? S'agit-il d'un "tribunal" ou d'un "organe d'examen impartial et indépendant"? Dans le dernier cas:
  - Comment ses membres sont-ils sélectionnés?
  - Ses décisions peuvent-elles faire l'objet d'un examen judiciaire?
  - Si tel n'est pas le cas, comment les prescriptions du paragraphe 6 de l'article XX sont-elles prises en compte?
- iii) Quelle est la loi applicable au regard de laquelle l'organe qui est saisi des contestations examinera les plaintes?
- iv) Quelles sont les mesures transitoires rapides qui sont prévues pour remédier aux violations de l'Accord et préserver les possibilités commerciales?
  - Ces mesures offrent-elles la possibilité de suspendre le processus de passation du marché? A quelles conditions?
- v) Comment les procédures de contestation prévoient-elles la correction d'une violation de l'Accord? Quels types de compensation des pertes ou dommages subis peut prescrire l'organe qui est saisi des contestations?
- vi) Prière de fournir tout renseignement disponible sur la durée des phases des procédures de contestation, notamment pour obtenir l'application de mesures transitoires et une décision finale?
- vii) Quels sont les frais habituels à supporter pour engager une procédure de contestation? Est-il prévu qu'une procédure de contestation puisse être engagée sans frais?